



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection  
des Populations**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-001**

**Élevage de canards exploité par l'EARL LABADIE sur le territoire de la commune de  
LONÇON**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration du 8 octobre 2018 effectuée par l'EARL LABADIE (siège social : 8 cami de l'Aglise à 64410 Lonçon) concernant l'exploitation d'un élevage de avicole d'un effectif de 4140 canards prêts à gaver soit 8280 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de Lonçon ;

VU la déclaration effectuée par l'EARL LABADIE en date du 3 juin 2019 concernant un projet d'extension de son élevage de canards, et comportant une demande de modification de certaines prescriptions applicables, en l'espèce la distance minimale d'implantation vis-à-vis des habitations tierces ;

VU le dossier déposé en complément de la déclaration susvisée;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2020 ;

**Considérant** que le projet du pétitionnaire n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Objet**

La dérogation demandée par l'EARL LABADIE, dont le siège social est situé 8 cami de l'Aglise à LONÇON (64410), concernant ses installations d'élevage de canards, est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Nature des installations**

Les installations mentionnées à l'article 1 relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2111-2	<b>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5000</b>	<b>10440 canards prêts-à-gaver soit 20880 animaux-équivalents</b>	Déclaration

## **ARTICLE 3 - Implantation**

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Lonçon, sur les parcelles cadastrales 45, 46, 47, 48, 49, 50, 56, 57 et 60 section A.

## **ARTICLE 4 - Conformité au dossier de déclaration**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.  
Toute modification des installations et de leur mode d'exploitation doit impérativement être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

## **ARTICLE 5 - Prescriptions générales**

Les installations respectent les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, joint en annexe au présent arrêté, à l'exception du point 2.1 pour lequel la dérogation mentionnée à l'article 1 est accordée. L'habitation vis-à-vis de laquelle la distance minimale de 100 mètres n'est pas respectée est celle qui est située sur la parcelle cadastrale n° 391 section A de la commune de Lonçon.

## **ARTICLE 6 - Caducité**

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.  
Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :  
1° Recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ;  
2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;  
3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **ARTICLE 7 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il leur a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 - Publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune de Lonçon en reçoit une copie.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de LONÇON et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LABADIE.

Fait à Pau, le **13 JAN, 2020**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**